

N°01/2015-2016

Convention de mise à disposition de locaux

(Conclue dans le cadre d'un prêt gratuit de locaux (article 1875 et s. du code civil))

Entre les soussignés :

Le propriétaire du local, prêteur, **la Commune d'EYGUIERES** dénommée : la
Municipalité,

*Représentée par son Maire, Monsieur Henri PONS, dûment autorisé par
délibération du conseil municipal du 29 Mars 2014.*

Demeurant à : MAIRIE d'EYGUIERES – Hôtel de VILLE – rue du Couvent -
13430 EYGUIERES

Coordonnées téléphoniques : 04 90 59 88 00 – fax : 04 90 57 82 58

d'une part

et :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Bâtiments Départementaux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente.

Pour les permanences Sociales

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

La Commune d'EYGUIERES consent à prêter à titre gratuit le local situé à la salle de permanence du CCAS Faubourg Reyre 13430 Eyguieres selon les modalités définies ci-après

TITRE I : DESCRIPTION DU LOCAL ET DE L'ACTIVITE CONCERNEE

Article 1 : DESCRIPTION DU LOCAL

Description des pièces mises à disposition :

Salle de permanence du CCAS 12 m²

Article 2 : DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

Les locaux, objets de la présente occupation, sont destinés aux services externes de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité du Département, qui les occupent dans le cadre de la tenue de permanences sociales.

TITRE II : LA DUREE

Article 3 : LA DUREE DE L'USAGE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature, dans la limite de 5 fois. Ces locaux sont mis à disposition de l'utilisateur le mardi de 9h00 à 12h00. L'utilisateur pourra modifier ses créneaux horaires et journaliers habituels avec l'accord de la Municipalité sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention.

TITRE III : LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

Article 4 : LES DROITS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur peut user du local à titre gratuit conformément à l'article 2 de la présente convention.

Article 5 : LES OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur est tenu de veiller, à la garde et à la conservation du local prêté. Il accepte de prendre les locaux dans l'état constaté lors de l'état des lieux pratiqué avec la Municipalité.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à faire respecter les règles de sécurité,
- à ne pas nuire à la quiétude du voisinage des locaux,
- à faire respecter l'interdiction de fumer dans les locaux,

- à veiller à la bonne conservation de l'ensemble des objets entreposés dans ces locaux, propriété de la Municipalité ou des associations utilisatrices de la salle,
- à aviser immédiatement le Service des associations de toute dégradation constatée, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence,
- à prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par le Maire, compte tenu de l'activité envisagée.

L'utilisateur déclare :

- avoir souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile afin d'assurer le local et l'activité développée par l'utilisateur et s'engage à en fournir une attestation en cours de validité au Service des Associations,
- avoir constaté les moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

TITRE IV : LES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITE

Article 6 : LES DROITS

La Municipalité retrouve la pleine propriété de son bien mis à disposition à l'échéance du terme prévu à l'article 3 de la présente convention. La Municipalité peut demander, en cours d'exécution, la restitution du local mis à disposition si elle en a un besoin pressant et imprévu.

Elle dispose d'un droit de visite du local prêté afin de vérifier que l'activité organisée est en conformité avec l'article 2 de la présente convention.

Article 7 : LES OBLIGATIONS

La Municipalité s'engage à mettre à disposition le local désigné par l'article 1 à titre gratuit pour la durée fixée à l'article 3.

TITRE V : RESILIATION

Article 8 : LES CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention, TOUTE OU PARTIELLE, peut être dénoncée :

8.1 - Par la Municipalité à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur.

8.2 - En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutives par le conseiller municipal délégué chargé ou le Service des associations, le créneau pourra être récupéré et accordé à un autre utilisateur après vous en avoir informé.

8.3 - par l'utilisateur dans le cas où ce dernier n'aurait plus utilité des locaux, à charge pour lui de prévenir la Municipalité par lettre recommandée avec accusé de

réception précisant la date de libération des locaux qui ne saurait être inférieure à deux mois à compter de la réception de ladite lettre

date :

Le Département des Bouches-du-Rhône

Jean-Marc PERRIN

**Conseiller Départemental,
Délégué au Patrimoine et aux
Bâtiments Départementaux**

Pour la commune,

HENRI PONS

Maire d'Eyguières

**Conseiller Départemental
des Bouches-du-Rhône**